

OBLIGATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS



Adopté par le Comité Directeur du 17 mai 2019

I – PREAMBULE

Article 1

Pour être admises à participer à un championnat placé sous l'égide de la LNV, les associations sportives ou les sociétés qu'elles ont constituées en application des articles L. 122-1 et suivants du Code du sport, doivent présenter un ensemble de données objectives, matérielles, économiques et juridiques en concordance avec les exigences de rigueur et de gestion indispensables à une structuration et une organisation efficace du volley-ball professionnel.

A ce titre, les clubs doivent répondre aux conditions ci-après quant aux installations sportives, à l'organisation administrative et sportive, à leurs ressources et situation financière.

II – STRUCTURES JURIDIQUES HABILITEES

Article 2

Les groupements sportifs doivent être constitués en associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ou en sociétés sportives, conformément aux articles L. 122-1 et suivants du Code du sport, dès lors qu'ils dépassent les seuils fixés par le décret n°2002-608 du 24 avril 2002.

III – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Article 3

Tout club n'ayant pas régularisé sa situation administrative à l'égard de la LNV ne peut prétendre à l'homologation du ou des contrats qu'il présente, quand bien même la procédure d'homologation décrite dans le Statut du joueur et de l'entraîneur serait respectée.

Article 4 – Pièces à fournir lors du dépôt du dossier de candidature

Le club sollicitant la LNV pour son engagement au sein de l'un des championnats dont elle a la gestion doit respecter les conditions définies ci-dessous :

4.1 - Avoir adressé à la LNV par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard, pour le 15 juin précédant la saison à venir (cachet de la poste faisant foi) les documents suivants :

- Formulaire d'engagement dûment rempli, daté et signé par le Président du club s'engageant à respecter la réglementation de la LNV ;
- Chèque correspondant au montant de la cotisation pour la saison sportive considérée ;
- Formulaire d'engagement relatif à la salle officielle (les pièces demandées au dossier devront être déposées sur la LNV SERVICES au plus tard le 31 août).

4.2 - Transmettre à la LNV avec son formulaire d'engagement les documents administratifs suivants :

- Si le groupement sportif est constitué en association régie par la loi de 1901, régulièrement affiliée à la FFV, les statuts de l'association ;
- Si le groupement sportif est constitué en société sportive, une copie de la convention type définie par décret et approuvée par les instances respectives et l'autorité administrative visée aux articles L. 122-1 et suivants du Code du sport ;
- Le nom du responsable administratif, de l' élu chargé des relations avec la LNV et de l'entraîneur du club ainsi que leurs adresses et toutes indications téléphoniques permettant de joindre le club dans les délais les plus brefs ;
- Le nom et les coordonnées du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable si le club n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes.

Tout changement intervenant dans les statuts du club ou dans la composition de ses organes délibérants doit être porté à la connaissance de la LNV dans un délai de 15 jours accompagné des documents officiels attestant de leur parfaite régularité.

4.3 - Renseigner et déposer sur la LNV SERVICES, au plus tard, pour le 1er septembre de la saison en cours :

- L'onglet relatif aux informations générales, au Président, au correspondant LNV et aux administratifs ;
- L'onglet et les documents relatifs au staff médical ;
- L'onglet relatif aux statisticiens ;
- L'onglet relatif au responsable de plateau, aux ramasseurs de balles et essayeurs rapides.

Article 5 – Organisation administrative

Les clubs engagés en championnat LNV doivent disposer d'une organisation administrative professionnelle.

A ce titre, ils doivent pouvoir justifier :

- d'une personne salariée ou prestataire à temps plein en Ligue A Masculine et Ligue A Féminine et à mi-temps minimum pour la Ligue B Masculine, chargée de gérer l'organisation administrative du club,
- d'un secrétariat permanent,
- d'un chargé de communication salarié ou prestataire à mi-temps minimum en Ligue A Masculine et Ligue A Féminine et salarié ou bénévole en Ligue B Masculine dédié à cette tâche à mi-temps minimum,
- d'un médecin ou d'un kinésithérapeute conventionné ou salarié avec le club,
- d'une escorte formée pour les contrôles antidopage, présente lors des rencontres à domicile,
- de 2 personnes en charge de la saisie vidéo/statistiques.

Article 6 – Modalités de communication

Chaque secrétariat de club devra, a minima, être équipé d'un téléphone et d'un e-mail.

Les clubs engagés en championnat LNV devront avoir un site Internet actualisé, au minimum, de façon hebdomadaire. Ce site Internet et les adresses mail du club doivent porter le même nom de domaine intégrant la dénomination officielle du club ou l'abréviation reconnue (adresse mail se terminant par @nomduclub.fr, .com).

IV – OBLIGATIONS SPORTIVES

Article 7 – Devoir d'Accueil et de Formation

Les clubs membres de la LNV doivent remplir les obligations du Devoir d'Accueil et de Formation imposées par la FFvolley.

Article 8 – Organisation sportive

8.1 - Staff technique

Les membres du staff technique sont le manager, l'entraîneur principal et l'entraîneur adjoint le cas échéant.

La participation du groupement sportif à l'un des championnats LNV est subordonnée au respect du Statut de l'entraîneur professionnel.

La Commission sportive de la LNV effectue le contrôle des obligations en collaboration avec la CCEE.

Le manager doit être lié par une convention ou salarié avec le club et titulaire d'une licence FFvolley homologuée pour la saison en cours.

Un manager général ne pourra être sur la feuille de match et le banc qu'à la condition qu'un entraîneur adjoint y figure déjà.

8.2 - Staff médical

Le staff médical doit être composé d'un médecin et/ou d'un kinésithérapeute lié par une convention ou salarié avec le club. Les membres du staff médical doivent être titulaires d'une licence FFV, homologuée pour la saison en cours ou d'un agrément FIVB pour le médecin du club.

8.3 - Statisticiens

Les clubs doivent disposer de deux (2) statisticiens chargés de la gestion des vidéos/statistiques et du serveur de partage vidéos. Les statisticiens doivent être titulaires d'une licence FFvolley homologuée pour la saison en cours.

8.4 Responsable de plateau

Le responsable de plateau doit être majeur et titulaire d'une licence FFvolley, homologuée pour la saison en cours.

Il est responsable de la conformité du plateau de jeu, des ramasseurs de balles et des essayeurs rapides.

8.5 - Enceinte sportive

Les clubs engagés en championnat LNV devront justifier d'une enceinte sportive répondant aux normes de la pratique du volley-ball professionnel, telles que définies dans le règlement sportif de la LNV.

Article 9 – Collectif des équipes évoluant en championnat géré par la LNV

Tout club engagé dans un championnat LNV doit comporter dans son collectif un entraîneur professionnel principal.

Le collectif comprend l'ensemble des joueurs, joueuses et entraîneurs qualifié(s) par l'Instance Paritaire de Qualification.

- En Ligue AM et Ligue AF, l'équipe inscrite sur la feuille de match doit être composée au minimum d'un entraîneur principal et de 10 joueurs.

- En Ligue BM, l'équipe inscrite sur la feuille de match doit être composée au minimum d'un entraîneur principal et de 9 joueurs.

9.1 - Collectif des équipes de Ligue A Masculine

Club avec CFC :

- Un club avec CFC est tenu de présenter un collectif de 10 joueurs minimum, dont 8 minimum liés par un contrat de travail avec le club employeur à titre d'activité principale (130h minimum). En plus des contrats assimilés temps plein, 2 joueurs maximum peuvent avoir un contrat « pluriactif » (hors joueurs aspirants), défini dans le Statut du joueur et de l'entraîneur.

- Par ailleurs, il peut avoir dans son collectif 1 JIFF de moins de 21 ans (né en 1999 et après), sans contrat et sans convention de formation. En outre, 4 JIFF au minimum doivent faire partie du collectif afin de pouvoir respecter les règles de participation du règlement sportif.

Club sans CFC :

- Un club sans CFC est tenu de présenter un collectif de 10 joueurs minimum, liés par un contrat de travail avec le club employeur à titre d'activité principale (130h minimum). En plus des 10 contrats assimilés temps plein, 2 joueurs maximum peuvent avoir un contrat « pluriactif », défini dans le Statut du joueur.

- Par ailleurs, il peut avoir dans son collectif 1 JIFF de moins de 21 ans (né en 1999 et après), sans contrat et sans convention de formation. En outre et au minimum, 4 JIFF doivent faire partie du collectif afin de pouvoir respecter les règles de participation du règlement sportif.

9.2 - Collectif des équipes de Ligue A Féminine

Club avec CFC :

- Un club avec CFC est tenu de présenter un collectif de 9 joueuses minimum, dont 8 minimum liés par un contrat de travail avec le club employeur à titre d'activité principale (130h minimum). En plus des contrats assimilés temps plein, 2 joueuses maximum peuvent avoir un contrat « pluriactif » (hors joueuses aspirantes), défini dans le Statut du joueur et de l'entraîneur.

- Par ailleurs, il peut avoir dans son collectif 1 JIFF de moins de 21 ans (née en 1999 et après), sans contrat et sans convention de formation. En outre, 1 JIFF au minimum doit faire partie du collectif afin de pouvoir respecter les règles de participation du règlement sportif. Il est précisé que cette joueuse JIFF ne pourra en aucun cas être une joueuse assimilée au sens de l'article 2 du Règlement sportif.

Club sans CFC :

- Un club sans CFC est tenu de présenter un collectif de 9 joueuses minimum, liées par un contrat de travail avec le club employeur à titre d'activité principale (130h minimum). En plus des 9 contrats assimilés temps plein, 3 joueuses maximum peuvent avoir un contrat « pluriactif », défini dans le Statut du joueur et de l'entraîneur.

- Par ailleurs, il peut avoir dans son collectif 1 JIFF de moins de 21 ans (née en 1999 et après), sans contrat et sans convention de formation. En outre, 1 JIFF au minimum doit faire partie du collectif afin de pouvoir respecter les règles de participation du règlement sportif. Il est précisé que cette joueuse JIFF ne pourra en aucun cas être une joueuse assimilée au sens de l'article 2 du Règlement sportif.

- De plus, il peut avoir dans son collectif, sur dérogation de la DTN, 3 joueuses de moins de 18 ans (née en 2002 et après) sans contrat, mais une seule peut figurer sur la feuille de match.

9.3 - Collectif des équipes de Ligue B Masculine

Club avec CFC :

- Un club avec un CFC est tenu de présenter un collectif de 8 joueurs minimum, liés par un contrat de travail avec le club employeur, dont 5 minimum à titre d'activité principale (130h minimum). D'autres joueurs pourront avoir un contrat « pluriactif » (hors joueurs aspirants), défini dans le Statut du joueur et de l'entraîneur. En outre, 5 JIFF au minimum doivent faire partie du collectif afin de pouvoir respecter les règles de participation du règlement sportif.

- Par ailleurs, il peut avoir dans son collectif 1 JIFF de moins de 21 ans (né en 1999 et après), sans contrat et sans convention de formation.

Club sans CFC :

- Un club sans CFC est tenu de présenter un collectif de 7 joueurs minimum, liés par un contrat de travail avec le club employeur à titre d'activité principale (130h minimum). En plus des contrats assimilés temps plein, 4 joueurs maximum peuvent avoir un contrat « pluriactif », défini dans le Statut du joueur et de l'entraîneur.

- Toutefois, à titre dérogatoire, un contrat de travail à titre d'activité principale, et un seul, peut être remplacé par 2 contrats « pluriactifs » pour 2 joueurs de moins de 23 ans (nés en 1997 et après) et/ou de plus de 33 ans (nés en 1987 et avant).

- Par ailleurs, il peut avoir dans son collectif 3 JIFF de moins de 21 ans (nés en 1999 et après), sans contrat. En outre et au minimum, 5 JIFF doivent faire partie du collectif afin de pouvoir respecter les règles de participation du règlement sportif.

9.4 - Allocations chômage

Pour toutes les divisions, les joueurs et entraîneurs bénéficiaires d'allocations de chômage découlant d'une activité de volley-ball doivent y renoncer pour être autorisés à évoluer au sein des compétitions organisées par la LNV.

9.5 - Non-respect de l'article 9

En cas de non-respect des dispositions de l'article 9, les sanctions suivantes sont infligées au club par le bureau de la LNV :

- 2 500 € d'amende pour absence de qualification d'un entraîneur principal avant la 1ère journée de championnat ;
- 2 500 € d'amende par joueur(se) sous contrat de travail manquant avant la 1ère journée de championnat.
- constat en cours de saison : la situation sera étudiée par le Bureau qui décidera des sanctions.

Article 10 – Centre de Formation

10.1 Création d'un Centre de Formation

Chaque club a la possibilité de constituer son centre de formation répondant aux exigences du cahier des charges ministériel.

10.2 Obligations sportives des CFC

Tout groupement sportif ayant un CFC agréé par le Ministère est tenu de présenter dans le collectif qualifié par la LNV un minimum de 5 joueurs liés par une convention de formation homologuée par la DTN.

Tout groupement sportif ne répondant pas à cette obligation ne peut participer au championnat dans lequel il est engagé.

Par dérogation, deux joueurs maximums parmi l'effectif total du CFC pourront être âgés de moins de 18 ans (mais de 16 ans révolus) à leur entrée au CFC. Ces dérogations ne seront accordées qu'avec l'accord exprès de la DTN. Toute demande de dérogation doit être demandée, au plus tard le 15 août de la saison en cours, à la DTN.

Les sportifs en formation doivent être titulaires d'une convention de formation et éventuellement d'un contrat aspirant.

V – OBLIGATIONS FINANCIERES

Article 11 – Contributions financières

Les groupements sportifs membres de la LNV participent à son fonctionnement par une contribution financière fixée pour chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur. L'engagement des groupements sportifs en championnat LNV est suspendu au paiement intégral de cette contribution financière.

Tout groupement sportif engagé en championnat LNV doit être à jour des obligations réglementaires et financières vis-à-vis de la LNV et de la FFFV.

11.1 Cotisation

Pour la saison 2019/2020 le montant de la cotisation annuelle en qualité de membre de la LNV est de 3 000 €.

La cotisation annuelle des groupements sportifs doit être adressée à la LNV par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard au 15 juin précédant la saison à venir (cachet de la poste faisant foi).

Si l'Assemblée générale n'a pas fixé le montant de la cotisation annuelle, le montant de la saison précédente est reconduit.

11.2 Droit d'engagement

Pour la saison 2019/2020, le droit d'engagement pour les clubs de LAM est de 25 000 €

Pour la saison 2019/2020, le droit d'engagement pour les clubs de LAF est de 23 000 €

Pour la saison 2019/2020, le droit d'engagement pour les clubs de LBM est de 19 000 €

Ce droit devra être acquitté en respectant les deux échéances suivantes :

- 50 % du droit d'engagement devra être acquitté à la LNV au plus tard le 1er août de la saison en cours par paiement en ligne sur le LNV SERVICES ;
- Le solde devra être acquitté à la LNV au plus tard le 1er octobre de la saison en cours par paiement en ligne sur le LNV SERVICES.

En cas de retard dans le versement ou de versement incomplet aux échéances fixées, le groupement sportif sera mis en demeure de régulariser sa situation sous huit jours ouvrés à compter de la notification. Il lui sera infligé une amende financière de 1 600 €.

En cas de non-régularisation sous huitaine (non-versement de l'une des échéances ou versement incomplet du droit d'engagement ou de l'amende financière), le groupement sportif concerné se verra refuser sa participation à l'un des championnats de la LNV.

Si l'Assemblée générale n'a pas fixé le montant des droits d'engagements, ceux de la saison précédente sont reconduits.

11.3 - Facture du logiciel négocié auprès de Data Project

Chaque saison, le Comité Directeur de la LNV validera les éléments de la facture « Data Project ». Cette facture devra être acquittée par les clubs au plus tard le 31 août de la saison en cours.

En cas de retard dans le versement ou de versement incomplet aux échéances fixées, le groupement sportif sera mis en demeure de régulariser sa situation sous huit jours ouvrés à compter de la notification.

En cas de non-régularisation sous huitaine, le groupement sportif concerné se verra refuser sa participation à l'un des championnats de la LNV.

Article 12 – Règlement des arbitres et juges de ligne

12.1 - Saison régulière

- Ligue AM : 2 juges de ligne
- Ligue AF : 2 juges de ligne
- Ligue BM : 2 juges de ligne

Chaque groupement sportif recevant règle directement les juges de ligne désignés par match selon les modalités fixées pour chaque saison par l'Assemblée générale de la LNV.

12.2 - Play-Offs

- Ligue AM : 2 juges de ligne
- Ligue AF : 2 juges de ligne
- Ligue BM : 4 juges de ligne

Chaque groupement sportif recevant qualifié pour les Play-Offs du championnat règle directement les frais d'arbitrage aux arbitres, marqueur et juges de ligne désignés selon les modalités fixées pour chaque saison par l'Assemblée générale de la LNV.

12.3 - Finale championnats Ligue AM, Ligue AF et Ligue BM

- Ligue AM : 2 juges de ligne
- Ligue AF : 2 juges de ligne
- Ligue BM : 4 juges de ligne

L'organisateur de la finale du championnat règle directement les frais d'arbitrage aux arbitres, marqueur et juges de ligne désignés selon les modalités fixées pour chaque saison par l'Assemblée générale de la LNV.

Article 13 – Capacité financière des clubs

Pour être admis à participer à un championnat placé sous l'égide de la LNV, les associations sportives affiliées ou les sociétés qu'elles ont constituées en application des articles L. 122-1 et suivants du Code du sport, doivent disposer de ressources financières suffisantes.

Pour la saison 2019/2020, le budget minimum conseillé

- en Ligue A Masculine est de 1 000 000 €
- en Ligue A Féminine est de 700 000 €
- en Ligue B Masculine est de 400 000 €

Article 14 – Organisation comptable

Les clubs engagés en LNV doivent se conformer pour leur administration et leur gestion aux dispositions obligatoires prévues à cet effet par le règlement de la DNACG avec l'aide obligatoire d'un expert-comptable.

Article 15 – Agrément de la DNACG

La participation d'un club à l'un des championnats placé sous l'égide de la LNV est subordonnée à l'obtention de l'agrément de la DNACG.

Article 16 – Situation nette

Pour être admises à participer à un championnat placé sous l'égide de la LNV, les associations sportives affiliées ou les sociétés qu'elles ont constituées en application des articles L. 122-1 et suivants du Code du sport, doivent présenter une situation nette en concordance avec les exigences de rigueur et de gestion d'un club professionnel.

VI – NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Tout groupement sportif ne répondant pas à la totalité des conditions définies ci-dessus pourra, selon l'importance du manquement constaté, être sanctionné d'une amende ou se voir refuser la participation à un championnat géré par la LNV ou la qualité de membre de la LNV.

Le club pourra faire appel de cette décision devant la FFV dans les conditions et formes prévues à cet effet.

Article 17

S'il s'agit d'un groupement sportif qui, par son classement sportif était maintenu au sein d'une division gérée par la LNV, le groupement sportif est tenu de solliciter la FFV pour obtenir son inscription en championnat fédéral (en fonction des périodes de championnat soit 15 jours au moins avant la date retenue par l'assemblée générale fédérale). En tout état de cause, le club ne pourra évoluer que deux divisions en-dessous de laquelle son classement sportif lui aurait permis d'évoluer.

S'il s'agit d'un groupement sportif qui, par son classement sportif, était appelé à accéder en Ligue A Masculine, le club concerné est maintenu en Ligue B Masculine.

S'il s'agit d'un groupement sportif qui, par son classement sportif, était appelé à accéder en LNV, le groupement sportif concerné est maintenu dans sa division fédérale.

Article 18

Afin de pourvoir la ou les place(s) laissée(s) vacante(s) au sein de l'un des championnats de la LNV après les montées sportives, il sera fait appel, après étude économique de la DNACG :

- Au club le mieux classé à l'issue de la saison et qui était relégué sportivement pour combler la place ainsi vacante.

A l'issue de cette procédure et dans le cas où une ou plusieurs places resteraient vacantes au sein de l'un des championnats de la LNV, la LNV en accord avec la FFvolley mettra en place une procédure de Wild-Card dans les conditions qu'elle aura préalablement fixées.

Il est précisé que les clubs évoluant en Elite féminine ou masculine souhaitant candidater à une Wild-Card devront s'être déclarés éligibles à l'accession en LNV dans les conditions fixées par les règlements FFvolley.

Aucun groupement sportif ne saurait contester une décision de repêchage prise en faveur d'un autre club.